

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Exemption d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale pour certaines personnes agissant au nom et pour le compte de l'administration communale

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous préciser les changements qui ont été apportés par la loi du 22 mai 2023 portant modification des livres I^{er}, II et III du Code de la sécurité sociale. Ces modifications impacteront certaines branches de la sécurité sociale et le régime applicable en matière d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale de certaines personnes agissant au nom et pour le compte d'une administration.

1. Présentation des nouvelles dispositions

Les articles 4 et 177 du Code de la sécurité sociale sont complétés respectivement par un alinéa nouveau qui prend la teneur suivante :

« Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire¹ au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire ».

Le législateur instaure ainsi de nouvelles catégories de personnes qui sont exemptes de l'obligation de s'affilier à la sécurité sociale. Sont notamment visées, les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'administration communale et qui siègent au sein de l'organe décisionnel :

- d'une entité économique de droit public ou de droit privé (notamment syndicat de communes, office social et autre établissement public placé sous la surveillance des communes, société commerciale, société civile, association sans but lucratif, etc.) ;
- de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire (notamment Chambre de l'agriculture, Conseil économique et social, etc.).

¹ Pour les besoins de la présente circulaire et sans prétendre à une énumération exhaustive de toutes les entités créées par le biais de dispositions réglementaires, sont à inclure parmi les entités représentées, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance d'une commune avec comme conséquence que les personnes qui agissent au nom et pour compte des syndicats de communes, des offices sociaux et des hospices civils sont également comprises dans le champ d'application de l'exemption ainsi mis en place.





Il y a également lieu de souligner que ces changements opéreront avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

2. Application pratique

En guise d'illustration, vous trouverez aux points 2.1. et 2.2. des cas concrets afin de clarifier la portée du nouveau régime d'exemption.

2.1. Situations couvertes par l'exemption

- Un élu ou un agent d'une commune représentant celle-ci au sein de l'organe de décision d'une société de droit privé, par exemple un échevin qui représente sa commune au conseil d'administration d'une société anonyme, le siège au conseil d'administration appartenant à la commune. Il en va de même pour une personne qui représente un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune au conseil d'administration d'une société anonyme ;
- Un élu représentant sa commune au sein d'un organe décisionnel d'une personne morale de droit public, notamment un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une ou plusieurs communes, à savoir, un office social ou un hospice civil ;
- Un agent ou un élu de la commune nommé par l'administration communale afin de représenter cette dernière au sein du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, le siège au sein du conseil d'administration appartenant à la commune. Il en va de même pour une personne qui représente un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune au conseil d'administration d'une association sans but lucratif.

2.2. Situations qui tombent en dehors du champ de l'exonération

- Les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de bourgmestre ou d'échevin ;
- Les revenus résultant de la participation à titre personnel aux organes décisionnels de personnes morales de droit privé ou de droit public, les sièges aux organes n'appartenant pas à une commune.

3. Comment bénéficiaire des nouvelles dispositions

Afin de pouvoir bénéficier de l'exemption d'affiliation obligatoire et ainsi sortir de l'assiette de cotisation les rémunérations touchées dans le cadre de l'activité de représentation, les personnes doivent être en mesure de rapporter la preuve que les différents critères sont réunis dans leur chef.

Pour ce faire, ils doivent faire parvenir au Centre commun de la sécurité sociale les éléments justificatifs énumérés ci-après :

- la preuve que leur participation au sein de l'organe décisionnel d'une entité de droit public ou de droit privé ainsi que de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire résulte d'un mandat de représentation au nom et pour le compte de la commune ;



- le montant des rémunérations (jetons de présence, indemnités et autres) touché dans le cadre de l'exercice de cette activité.

Les documents à fournir impérativement au CCSS sont :

- 1) une **attestation annuelle**, à remplir par chaque administration communale concernée et respectivement pour tout mandat exercé en représentation de la commune, telle que jointe en annexe². En guise d'illustration, une version pré-remplie sera également jointe en annexe ;
- 2) une copie du/des certificat(s) d'indemnités et/ou de jetons de présence perçus, émis par la personne morale au sein de laquelle l'élu ou l'agent détient un mandat de représentation.

Vous trouverez ci-dessous quelques clarifications concernant certaines notions reprises dans l'attestation ci-annexée :

- Par mandant, il faut entendre la commune au nom et pour compte de laquelle l'élu ou l'agent agit en représentation. Notons que le mandant peut également être un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.
- Par mandataire, il faut entendre l'élu ou l'agent qui agit au nom et pour le compte respectivement de la commune, du syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.
- Par données concernant l'entité au sein de laquelle le mandataire est représentant, sont visées les informations identifiantes de l'entité où l'élu ou l'agent exerce des fonctions au nom et pour le compte respectivement de la commune, du syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.
- Par montant, est visé la rémunération perçue par l'élu ou l'agent en contrepartie des fonctions exercées dans le cadre de sa mission de représentation.
- Par signataire, il faut entendre la personne physique qui signe l'attestation pour le compte du mandant (respectivement le collège des bourgmestre et échevins, le bureau ou le président, si le mandant est respectivement une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune).

Chaque attestation comprendra de surcroît les indications suivantes :

- la dénomination sociale de l'entité au sein de laquelle l'élu ou l'agent a siégé ;
- l'année civile concernée ;
- le montant annuel total des rémunérations touchées dans ce cadre ;
- l'engagement sur l'honneur que l'élu ou l'agent agissait au nom et pour le compte de l'entité émettant le certificat dans l'organe de décision de l'entité concernée. Il appartiendra ensuite aux élus ou agents de transmettre annuellement leur(s) attestation(s) au Centre commun de

² Afin d'obvier au risque de tout doute, il convient de souligner à cet égard que les notions de mandat, mandataire et mandant sont à lire dans leur sens large et visent des formes de représentation où une personne agit cumulativement au nom et pour le compte de la commune. Cette représentation ne se confond pas nécessairement avec le contrat de mandat au sens du droit civil qui exige pour sa perfection l'accomplissement d'un ou plusieurs actes juridiques déterminés.



la sécurité sociale afin que ce dernier puisse exclure les rémunérations concernées de l'assiette cotisable.

4. Modalités pratiques

Le Centre commun de la sécurité sociale va procéder à une réévaluation des cotisations sociales portant sur les rémunérations perçues dans le cadre de l'activité nouvellement exemptée. Celle-ci portera sur toutes les cotisations sociales échues ou à échoir à compter du 1^{er} janvier 2018. Le cas échéant, le montant payé indûment sera porté au crédit du compte cotisant de la personne concernée.

Le nouveau calcul des cotisations sociales ne pourra avoir lieu que si la personne concernée communique l'attestation susmentionnée dûment complétée et signée au Centre commun de la sécurité sociale, idéalement avant la déclaration d'impôt de cette dernière.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser pour toute question ayant trait à la présente circulaire aux agents du Centre commun de la sécurité sociale soit par mail au ccss@secu.lu soit par téléphone au 40 141 - 1 ou aux agents de la Direction des finances communales du ministère de l'Intérieur soit par mail au finances@mi.etat.lu soit par téléphone au 247 - 74620.

En vous priant de bien vouloir transmettre la présente aux élus sortants et aux nouveaux élus en vue de prendre leurs dispositions, veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de la Sécurité sociale,



Claude Haagen

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding

Annexes :

- Formulaire pour l'attestation de représentation et d'indemnisation à destination du Centre commun de la sécurité sociale ;
- Exemple de formulaire pour l'attestation de représentation et d'indemnisation pré-rempli ;
- Communication relative à la loi du 22 mai 2023 portant modification des livres I^{er}, II et III du Code de la sécurité sociale du Centre commun de la sécurité sociale.

